

Quelles étapes jalonnent le parcours RH d'un salarié LGBTQIA+ qui devient parent ?

Réponse courte

Quatre moments structurent le dossier, chacun porteur d'une obligation. À l'**annonce**, rien n'est dû par le salarié au-delà de ce qui conditionne un droit ; l'employeur, lui, doit garder le silence sur ce qu'il apprend.

Au moment de la **demande**, le calendrier devient contraignant : lettre recommandée avec avis de réception, deux mois avant le congé de maternité ou d'accueil pour le premier congé parental, quatre mois avant la date souhaitée pour le second.

Pendant le **congé**, la protection contre le licenciement court dès le dernier jour du délai de préavis de la demande, et couvre aussi la convocation à l'entretien préalable. Au **retour**, l'emploi est conservé ou remplacé par un emploi similaire de salaire au moins équivalent, avec le bénéfice des améliorations intervenues pendant l'absence.

À chaque étape, le droit applicable est le droit commun : aucun régime particulier ne s'attache à l'orientation sexuelle ou à la composition du couple.

Définition

Le **parcours parental** est une chaîne d'obligations légales plus qu'une notion juridique : information, demande, suspension du contrat, réintégration. Chacune a son texte et sa sanction propre.

L'**annonce** n'est soumise à aucune forme et ne fait courir aucun délai. Elle se distingue de la demande, seule à produire des effets juridiques.

Conditions d'exercice

Chaque étape a son exigence, et l'employeur n'a pas la même latitude à chacune.

Étape	Obligation du salarié	Obligation de l'employeur
Annonce	Aucune forme imposée	Confidentialité ; aucune question sur la vie privée
Demande de congé	Recommandé avec avis de réception, dans le délai	Accorder si la demande est régulière
Formule aménagée	Demander	Répondre ; l'accord est requis (<u>L.234-44</u>)
Pendant le congé	Respecter les conditions de <u>L.234-43</u>	Ne pas licencier ni convoquer (<u>L.234-47</u> (8))
Retour	Reprendre au terme convenu	Emploi conservé ou similaire équivalent
Après un congé d'accueil	Peut ne pas reprendre, sans préavis	Priorité de réembauchage pendant un an (<u>L.332-4</u>)

Modalités pratiques

Le calendrier se construit à rebours de la date d'arrivée de l'enfant.

Moment	Action
Dès l'annonce	Communiquer les délais de préavis, sans demander de pièce
2 mois avant le congé de maternité ou d'accueil	Réception du recommandé pour le premier congé parental
4 mois avant la date souhaitée	Réception du recommandé pour le deuxième congé
À réception	Accuser réception, confirmer formule et dates, noter le début de la protection
15 jours après l'accord	Rappeler au salarié la demande d'indemnité à la caisse
Avant le retour	Vérifier le poste, les évolutions intervenues et le solde de congé annuel
Au retour	Entretien de reprise, non obligatoire mais utile

Pratiques et recommandations

L'information donnée à l'annonce vaut mieux qu'un rappel après coup. Le salarié qui apprend au moment de l'annonce que le premier congé parental se perd s'il n'est pas pris consécutivement, et que le préavis se compte avant le congé de maternité ou d'accueil, dispose du temps nécessaire ; celui qui l'apprend plus tard découvre parfois une déchéance.

Le silence sur ce qui a été appris est une obligation, pas une délicatesse. Une annonce faite au service RH n'autorise pas à en informer l'équipe : le périmètre de diffusion appartient au salarié, et la divulgation d'une situation familiale relève du traitement de données autant que du savoir-vivre.

Le retour se prépare pendant l'absence, pas à la reprise. Les améliorations intervenues doivent être appliquées au salarié absent en vertu de l'article [L.332-3](#), paragraphe (2), et le solde de congé annuel reporté doit être planifié : traiter ces deux points la veille du retour produit mécaniquement un contentieux de paie.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.234-43	Conditions d'ouverture du congé parental
Art. L.234-44	Formules ; accord de l'employeur pour les formules aménagées
Art. L.234-45	Consécutivité du premier congé ; préavis de 2 mois ; motifs de refus
Art. L.234-46	Deuxième congé : fenêtre et préavis de 4 mois
Art. L.234-47 , paragraphes (3), (7) et (8)	Priorité d'affectation ; congé annuel ; protection contre le licenciement
Art. L.234-56 à L.234-58	Congé d'accueil
Art. L.332-3 et L.332-4	Conservation de l'emploi, ancienneté, améliorations, réembauchage
Art. L.233-16	Congés extraordinaires liés à la naissance et à l'accueil
Art. L.261-1 et L.261-2	Traitement de données ; information préalable

L'annonce ne produit aucun effet juridique et ne remplace pas la demande. C'est le recommandé avec avis de réception qui fait courir le délai et déclenche, à son terme, la protection contre le licenciement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.